

## Délibération n°2008-202 du 29 septembre 2008

### ***Age / Emploi / Emploi secteur privé / Refus d'embauche/ Recommandation***

*Le réclamant, âgé d'une cinquantaine d'années, a contacté un employeur pour un poste de carrossier confirmé. L'employeur lui a fait part de ses réserves au sujet des aptitudes professionnelles des individus âgés de plus de 45 ans et a choisi de recruter un salarié de 24 ans. Interrogé par la haute autorité, l'employeur a déploré que le réclamant se soit contenté d'appels téléphoniques, a affirmé que ses propos étaient consécutifs à un harcèlement téléphonique du réclamant et que seules les compétences du jeune salarié étaient à l'origine de sa décision. Le Collège conclut à l'existence d'une discrimination au sens de l'article L. 1132-1 du code du travail. Il recommande que l'employeur mis en cause se rapproche du réclamant dans la perspective de lui proposer une juste réparation de son préjudice.*

Le Collège :

Vu l'article L. 1132-1 du code du travail (ancien article L. 122-45, alinéa 1) ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

Monsieur A a saisi la haute autorité de lutte contre les discriminations, le 28 juin 2007, d'une réclamation relative à un refus d'embauche qu'il estime fondé sur son âge.

Suite à la parution d'une annonce ANPE, le 12 juin 2007, concernant un poste de « carrossier-peintre confirmé h/f », Monsieur A allègue avoir contacté par téléphone Madame B, gérante de la SARL C. Au cours de ce premier contact téléphonique, Madame B aurait d'emblée rejeté la candidature du réclamant après avoir appris qu'il était âgé de 53 ans, sans même s'enquérir de ses qualifications ou expériences précédentes en carrosserie.

La haute autorité a adressé un courrier d'instruction à Madame B le 4 décembre 2007, lui demandant notamment de lui indiquer les motivations ayant conduit au rejet de la candidature de Monsieur A.

La mise en cause a répondu que le réclamant ne se serait pas présenté à la carrosserie afin de passer un entretien individuel et que les contacts auraient été exclusivement téléphoniques. Madame B a expliqué que c'est ce seul élément qui a conduit au rejet de la candidature de Monsieur A et que son âge n'a eu aucune influence dans la décision finale.

La mise en cause a par ailleurs transmis à la haute autorité la copie du contrat de travail conclu à l'issue de la procédure de recrutement concernée. La personne embauchée, Monsieur D, est née le 5 décembre 1983 et avait donc 24 ans au jour de son embauche.

Un courrier de notification de charges a été adressé à la SARL C.

Dans sa réponse, Madame B a rappelé à la haute autorité que Monsieur A ne s'était jamais présenté à la carrosserie et ne lui avait pas communiqué son *curriculum vitae*.

La gérante a également fait état d'un harcèlement téléphonique de la part du réclamant, attitude qui serait à l'origine des propos qu'elle a tenus.

En outre, Madame B a mis en avant les compétences du salarié embauché à l'issue du recrutement en cause, Monsieur D, pour justifier son refus d'embaucher Monsieur A. Selon la gérante, les « *réelles compétences et capacités* » de Monsieur D seraient seules à l'origine de son embauche, et non le fait qu'il soit âgé de 24 ans.

L'enquête a permis de mettre en évidence un enregistrement téléphonique qui fait apparaître que l'âge du réclamant a été la cause déterminante du rejet de sa candidature. En effet, au cours d'un entretien téléphonique, en date du 13 juin 2007, Madame B a déclaré que pour elle « *un employé qui a plus de 45 ans est moins apte qu'un jeune* » et invoqué sa liberté d'embauche en réponse aux accusations de discriminations avancées par le réclamant.

En outre, le réclamant a communiqué une attestation établie par un témoin de l'échange téléphonique entre le réclamant et la mise en cause le 13 juin 2007 et confirmant que sa candidature a été écartée en raison de son âge.

Les arguments avancés par la mise en cause apparaissent en revanche peu convaincants.

Pour justifier le refus d'embauche, Madame B a d'abord déploré que le réclamant ne se soit jamais rendu à la carrosserie et précisé n'avoir reçu aucun CV de sa part. La mise en cause a également affirmé que les propos qu'elle a pu tenir seraient dûs à un harcèlement téléphonique auquel se serait livré le réclamant. Madame B motive en outre le refus d'embauche du réclamant et le recrutement de Monsieur D par ses compétences et capacités.

Le premier argument semble inopérant. En effet, dans la mesure où Madame B a clairement signifié, par voie orale, au réclamant son manque d'intérêt envers les employés âgés de plus de 45 ans, le candidat a été contraint de renoncer à poursuivre le processus de recrutement.

Le prétendu harcèlement téléphonique dont la mise en cause se plaint mérite également d'être écarté dans la mesure où cet argument a été soulevé tardivement et se trouve être en contradiction avec les pièces du dossier.

Au demeurant, en indiquant à la haute autorité que le prétendu acharnement téléphonique du réclamant a pu la conduire à dire « *des choses hors propos* », la mise en cause semble

reconnaître avoir tenu des propos déplacés, circonstance renforçant la suspicion de discrimination.

Quant à l'argument relatif aux compétences de Monsieur D, Madame B n'a fourni aucun élément permettant de vérifier celles-ci et de s'assurer que la candidature de Monsieur D était objectivement meilleure que celle du réclamant.

Dans ces conditions, il ressort des éléments précédents que Madame B ne justifie pas son refus de la candidature de Monsieur Philippe A par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination fondée sur l'âge.

En conséquence, le Collège de la haute autorité recommande à la société C de se rapprocher de Monsieur A afin de lui proposer une juste réparation de son préjudice et de rendre compte à la haute autorité des mesures prises, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER